

## LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

### 1. DEFINITION

Le choix du port d'un EPI ne doit intervenir qu'après une mise en place de protection collective et/ou une organisation du travail adéquate (voir les 9 principes généraux de prévention).

- Un équipement de protection individuelle est un dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de se protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé au travail. Les EPI permettent de réduire le plus possible l'exposition à des agents physiques, chimiques ou biologiques nocifs.
- C'est généralement une analyse de risque préalable qui permet d'identifier les EPI nécessaires pour une activité donnée. Le choix des EPI se fera en fonction des risques à prévenir, des conditions de travail et de l'utilisateur. Le médecin du travail peut être consulté pour le choix des EPI.

### 2. CATEGORIE D'EPI

Les EPI sont classés en 3 catégories :

- **Classe I** : EPI couvrant les risques mineurs (lunettes, gants de protection...).
- **Classe II** : EPI spécifiques pour les risques importants (casques, vêtements de haute visibilité...).
- **Classe III** : EPI pour les risques graves à effets irréversibles ou mortels (appareils de protection respiratoire, harnais...).

### 3. CHOIX DES EPI

- Un EPI doit être approprié aux risques à prévenir, adapté au travailleur et compatible avec le travail à effectuer.
- C'est l'employeur qui détermine, après consultation du CHSCT, les conditions de mise à disposition et d'utilisation des EPI.
- Avant de faire un choix définitif, il est judicieux de retenir plusieurs modèles d'un EPI et de prévoir une période d'essai.
- Les EPI sont réservés à un usage personnel (si impossibilité, leur utilisation ne doit pas entraîner de problèmes de santé ou d'hygiène)
- Chaque EPI doit être accompagné d'une notice d'utilisation en français (instruction sur son stockage, son emploi, son entretien, sa désinfection, son transport, date de péremption).



Chaque EPI doit être certifiés conformes (marquage CE) et avoir un certificat de conformité.

## 4. OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR

L'employeur a une obligation de veiller à l'utilisation effective des EPI. La responsabilité pénale de l'employeur peut être retenue en cas de manquement.

### 4.1. Information et formation

- L'employeur public a une obligation d'assurer une formation auprès de ses agents accompagnée d'un entraînement pratique au port de l'équipement de **catégorie III**.
- Chaque agent doit connaître les risques contre lesquels les EPI les protègent, les conditions d'utilisation, les consignes de stockage, l'entretien de ses équipements, ses responsabilités en cas de non-respect des consignes d'utilisation.

### 4.2. Vérification et entretien

- L'entretien comprend l'inspection de l'EPI, le soin, le nettoyage, la réparation et le rangement adéquat.
- L'employeur doit procéder ou faire procéder à des vérifications périodiques afin que soit décelée toute défectuosité susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses.
- Les EPI doivent être stockés comme préconisé sur la notice.
- Des mesures nécessaires doivent être prises pour qu'à l'expiration de la durée de vie ou date de péremption ceux-ci soient éliminés.

### 4.3. Signalétique

En plus des consignes, la mise en place d'une signalisation d'obligation de port des EPI peut être envisagée suivant l'évaluation des risques.



## 5. OBLIGATION DE L'AGENT

Les agents sont tenus de :

- Contrôler le bon état de ses EPI à chaque utilisation.
- Se conformer aux instructions qui leurs sont données par leur employeur (règlement, consigne, note de service...) concernant les conditions d'utilisation, de stockage et d'entretien.
- Signaler les équipements défectueux ou périmés.

Tout agent qui refuse ou s'abstient d'utiliser les EPI conformément aux instructions qu'il a reçues peut engager sa responsabilité et s'exposer à des sanctions.

## 6. VERIFICATIONS

### 6.1. Vérification avant utilisation

Les EPI doivent être vérifiés pour les maintenir en état de conformité avec les règles techniques de conception :

- Il faut contrôler les indicateurs de détérioration (usure des composants).
- Il faut vérifier la date ou le délai de péremption.

## 6.2. Vérifications périodiques

L'employeur :

- S'assure du maintien en état de conformité des EPI et si besoin doit procéder aux réparations nécessaires ou au renouvellement.
- Doit définir la périodicité et la nature des vérifications et doit veiller à ce qu'elles soient réalisées par une personne compétente appartenant ou non à la collectivité. Cette personne doit connaître la réglementation concernant les EPI.
- La fréquence des vérifications doit être adaptée aux contraintes auxquelles sont soumis les EPI durant leur utilisation (voir notice d'instruction).
- Pour certains EPI, la réglementation impose à l'employeur la nature et la périodicité des vérifications : tous les 12 mois pour : appareils de protections respiratoires, système de protection contre les chutes de hauteur, stock de cartouches filtrantes anti gaz pour appareil de protection respiratoire.
- Le résultat des vérifications périodiques est consigné dans le registre de sécurité.

## 7. RESTRICTION MEDICALE ET PORT D'EPI

- Dans certaines situations, le médecin du travail peut formuler des restrictions d'aptitude au port d'EPI en raison de l'état de santé de l'agent.
- Si l'évaluation des risques du poste de travail de l'agent montre que son exposition au risque est trop importante sans le port de l'EPI, l'employeur devra chercher une solution de reclassement ou d'aménagement de poste. Cette situation peut aboutir à une procédure de licenciement.

## 8. INTERIMAIRES, CDD, TRAVAIL SAISONNIER ET PORT D'EPI

**Les EPI sont fournis par la collectivité. Les mêmes obligations s'appliquent comme pour les titulaires.**

## 9. ENTREPRISES EXTERIEURES

Le plan de prévention doit donner des informations sur la fourniture des EPI et leur mode d'utilisation.

Rappel de fait cours de Cassation :

**La responsabilité pénale de 2 employeurs a été retenue lors de travaux sur un toit ayant entraîné la chute mortelle d'un salarié :**

- L'entreprise extérieure pour ne pas s'être assurée de l'utilisation effective par son salarié des dispositifs de protection.
- L'entreprise utilisatrice en s'abstenant d'avertir le chef de l'entreprise extérieure du non-respect par ses salariés des règles de sécurité.